

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« AMICALE POLONAISE en PAYS CATALAN ».

Article 2 : Objet

Association a pour but de favoriser dans les Pyrénées Orientales la relation franco-polonaise à travers des initiatives favorisant l'amitié, la convivialité, l'entraide et des échanges socioculturels.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **Perpignan 66 000**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts pour une année, s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 : Membres

L'association se compose de

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs
- membres bénéficiaires

Article 6 : Membres –Catégorie

Le titre de **Membre d'honneur** peut être décerné sur proposition du Président et après accord du Bureau toute personne qui a rendu des services à l'Association ; il est dispensé de cotisation.

Membre bienfaiteur : personne qui verse une cotisation annuelle supérieure à celle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Membre actif : personne qui verse une cotisation annuelle et participe à la vie de l'Association

Membre bénéficiaire : personnes qui verse une cotisation annuelle et qui bénéficie des activités de l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- par la démission
- par le décès ou dissolution
- par la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau. Il pourra se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de L'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État, des Départements et des communes
- le produit des manifestations
- tout autre produit autorisé par la loi

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à assister et à participer aux débats, sans prendre part aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Bureau.

L'ordre du jour, arrêté par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Les questions soulevées par des membres de l'Association ne pourront être inscrites à l'ordre du jour que si elles parviennent au Bureau au moins huit jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve des comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à « l'ordre du jour ». Elle pourvoit également, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres de l'Association ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (un mandat au plus par membre).

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour au moins quinze jours à l'avance, dans le mois suivant la date de la première Assemblée Générale ordinaire. Elle délibère même si le quorum n'est pas atteint.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie selon les conditions prévues à l'Article 10, en cas de modification des statuts, de dissolution de l'Association ou tout autre motif apprécié par le Bureau.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et quinze au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents ayant fait acte de candidature dix jours avant l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation depuis deux ans.

Le Conseil est renouvelé tous les deux ans et ses membres sont rééligibles.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement s'il réunit au moins la moitié des membres ou représentés par un mandat (un mandat au plus par membre). Il délibère à la majorité simple des membres ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Un compte rendu de chaque séance sera rédigé et consigné.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Bureau

Dans le mois qui suivra son renouvellement, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour deux ans, un Bureau composé de quatre membres au moins et huit au plus.

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Bureau se réunit quatre fois par an au minimum.

Il est la représentation permanente du Conseil d'Administration dont il a tout le pouvoir entre ses réunions, mais auquel il rend compte des décisions prises.

Le Bureau peut délibérer valablement s'il réunit au moins la moitié des membres ou représentés (un mandat au plus par membre). Il délibère à la majorité simple des membres ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un compte rendu de chaque séance sera rédigé et consigné.

En cas de vacances d'un membre, le Bureau peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

Article 14: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, ou si l'Article 12 n'est pas respecté (nombre de dirigeants insuffisant), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Les Membres fondateurs :

Mme Casse Benia, Mme Druon Edyta, Mme Kwiaton Katarzyna, Mme Marti Malgorzata,
Mme Motlawska Joanna, Mme Stapor Marta, Mme Utges Renata, Mme Zdanowicz Lucja

Fait en deux exemplaires à Perpignan 19 février 2011

Le Président :

La Secrétaire :